

## CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

### «INSTITUT POLAIRE FRANCAIS – PAUL-EMILE VICTOR»

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le contrat constitutif initial en date du 2 avril 1992, ensemble les avenants l'ayant modifié en dates des 26 mai 1994 et 25 novembre 1994,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1992 (JO du 16 janvier 1992) ayant approuvé la création du groupement, ensemble l'arrêté du 20 mai 1994 (JO du 2 juin 1994) ayant approuvé les modifications apportées au contrat initial,

Vu la convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public en date du 14 janvier 2002, prorogeant de 12 ans la durée du groupement à partir du 16/01/2002 (JO du 28/12/2001),

Considérant que depuis sa création, le groupement a su mener, dans les zones polaires et sub-polaires, des opérations logistiques au bénéfice de programmes de recherche conduisant à des percées scientifiques majeures à fort rayonnement international,

Considérant l'intérêt qui s'attache au renouvellement du groupement dans la mesure où il garantit une meilleure visibilité des programmes de recherche et de technologie polaires menés par la France et un meilleur suivi des moyens qui y sont affectés,

Entre les soussignés :

- l'Etat à savoir :
  - le ministère chargé de la Recherche, situé au 21 rue Descartes - 75005 PARIS, représenté par le Ministre chargé de la Recherche,
  - le ministère des affaires étrangères, situé au 37, Quai d'Orsay - 75351 PARIS CEDEX 07, représenté par le Ministre des Affaires étrangères,
- les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Collectivité territoriale dotée de l'autonomie administrative et financière depuis la loi du 6 août 1955, dont le siège social est situé rue Gabriel Dejan - 97410 SAINT-PIERRE – ILE DE LA REUNION (Siren : 229840004), représentées par son Préfet, Administrateur Supérieur,

- le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, Bâtiment Le Ponant D – 75015 PARIS (Siren : 775685019), représenté par son Administrateur Général,
- le Centre national d'études spatiales (CNES), Etablissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-8 du code de la recherche dont le siège social est situé 2 place Maurice Quentin – 75001 PARIS (Siren : 775665912), représenté par son Président,
- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS CEDEX 16 (Siren : 180089013), représenté par son Président,
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 155 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 ISSY LES MOULINEAUX (Siren : 330715368), représenté par son Président-Directeur Général,
- Météo-France, Établissement Public administratif, dont le siège social est situé 73, avenue de Paris - 94165 SAINT MANDE CEDEX (Siren : 180060030), représentée par son Président-Directeur Général,
- les Expéditions polaires françaises (EPF), Association déclarée, dont le siège social est situé 34 boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS 4 (Siren : 333314425), représentées par leur Président,

Il est convenu ce qui suit :

La convention constitutive modificative du GIP « Institut Polaire Français – Paul-Emile Victor- », est remplacée par les dispositions ci-après.

## **TITRE I**

### **DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### ARTICLE 1er : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Institut polaire français - Paul-Emile Victor », ci-après dénommé « l'Institut ».

#### ARTICLE 2 : Objet

L'Institut a pour objet, dans les régions polaires arctiques ou antarctiques, dans les zones subarctiques et subantarctiques dont l'isolement et l'environnement climatique justifient d'une technicité particulière de :

- sélectionner, coordonner, soutenir et mettre en œuvre, en qualité d'agence de moyens et de compétences, des projets scientifiques et technologiques nationaux et internationaux,
- organiser et animer des expéditions scientifiques,

- mettre en place et assurer le fonctionnement d'observatoires de recherche,
- participer à la concertation scientifique et logistique internationale sur les régions polaires en particulier en entretenant des rapports permanents avec ses homologues étrangers,
- gérer les moyens nécessaires à ses activités,
- entretenir des liens étroits avec les organismes partenaires et les autres agences de moyens,
- encourager le développement de la connaissance scientifique et technologique et susciter l'intérêt du public pour ces régions,
- réunir et gérer une documentation ouverte dans ces domaines.

L'Institut a également pour objet de réaliser des campagnes océanographiques au moyen des navires qui lui sont confiés.

Il participe en outre dans les domaines de ses compétences au développement de la coopération européenne et internationale.

### ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'Institut est fixé rue Dumont d'Urville, Technopôle Brest Iroise - 29280 Plouzané.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### ARTICLE 4 : Durée

L'Institut initialement constitué pour une durée de 10 ans à compter du 16 janvier 1992, prorogée pour 12 ans à compter du 16 janvier 2002, est prolongé pour une durée de 12 ans à compter de la publication de la décision approuvant son renouvellement et au plus tard le 16 janvier 2014.

### ARTICLE 5 : Adhésion, exclusion, démission, cession de droits

- ADHESION

Au cours de son existence, l'Institut peut accepter de nouveaux Membres, par décision de l'assemblée générale.

- EXCLUSION

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable. Le vote de l'assemblée générale s'accompagne d'une délibération ayant pour objet de régler les conséquences liées à l'exclusion d'un membre, y compris financières

- RETRAIT

En cours d'exécution du contrat, tout Membre peut se retirer de l'Institut à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

▪ CESSION DE DROITS

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord de l'assemblée générale. Toutefois, la cession de droits par un Membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas soumise à cet accord.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités administratives compétentes.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – CONTRIBUTIONS – MOYENS - GESTION**

ARTICLE 6 : Capital

L'Institut est constitué sans capital.

ARTICLE 7 : Droits et obligations

Les droits des Membres se répartissent de la façon suivante :

- L'Etat dont :
  - ministère de la Recherche .....**49 %**
  - ministère des Affaires étrangères.....**1 %**
- TAAF .....**1 %**
- CEA.....**5 %**
- CNES .....**1 %**
- CNRS .....**36 %**
- IFREMER .....**5 %**
- Météo-France .....**1 %**
- EPF .....**1 %**
- 100 %**

Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur contribution moyenne aux charges du groupement sur les trois derniers exercices.

Les membres ne sont pas solidaires des dettes du groupement à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 : Contribution des Membres

La contribution annuelle de chaque Membre au fonctionnement de l'Institut s'effectue par la mise à disposition de moyens matériels (équipements, locaux, services généraux), de personnels et

d'apports financiers et intellectuels selon une répartition qui peut ne pas être proportionnelle aux droits inscrits à l'article 7.

La contribution de chacun des membres prévue au budget de l'Institut est reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

Toute modification de la contribution d'un membre est arrêtée à l'initiative de celui-ci ; il en informe l'Institut.

L'Institut peut obtenir une partie de ses ressources auprès d'organismes extérieurs ou par des contrats dans la mesure où ce mode de financement n'impose pas à l'Institut des obligations incompatibles avec les dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 9 : Gestion du personnel

**9.1.** Les personnels mis à la disposition de l'Institut par ses membres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ils conservent leur statut d'origine et demeurent gérés par leur administration ou employeur d'origine qui conserve notamment la responsabilité du versement de leurs salaires, de leur couverture sociale et de leur avancement.

A l'expiration du préavis déterminé par la convention de mise à disposition, les personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Institut,
- à la demande des personnes intéressées,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas de retrait, exclusion, faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

**9.2.** Des agents relevant d'une personne morale de droit public (Etat, collectivités locales ou établissements publics), non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique pour exercer leurs activités au sein de l'Institut.

**9.3.** L'Institut peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant à l'Institut.

**9.4.** Pour les personnels appelés à servir sur les bases terrestres et sur les navires, les recrutements se font sous la forme de contrats à durée déterminée

**9.5.** Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, et dans un délai de six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, le conseil d'administration délibère sur le régime juridique applicable aux personnels de l'Institut ainsi qu'à son directeur.

## ARTICLE 10 : Biens et équipements

L'Institut a la jouissance pleine et entière des biens mobiliers et immobiliers à finalité scientifique, acquis antérieurement à sa création. Il a la responsabilité de leur fonctionnement et de leur maintenance. Les biens et les équipements achetés par l'Institut lui appartiennent. En cas de dissolution de l'Institut, ils sont dévolus conformément aux règles établies au Titre V.

Les équipements locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition de l'Institut pour les besoins de celui-ci par un Membre, restent la propriété de ce Membre.

#### ARTICLE 11 : Programme et budget

11.1- Chaque année, un programme d'activité et le budget correspondant sont présentés par le directeur du groupement et soumis à l'approbation du conseil d'administration pendant le mois précédant l'exercice correspondant.

11.2- Le budget comprend :

- le montant des dépenses prévisionnelles nécessitées par la réalisation des objectifs spécifiques de l'Institut, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement,
- l'ensemble des recettes y compris l'évaluation de la contribution des Membres sous les formes prévues à l'article 8.

11.3- Si, après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget proposés conformément à l'article 11.1- n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner en matière de programme d'activité et de budget de l'Institut.

#### ARTICLE 12 : Résultats financiers

L'Institut ne donnant lieu au partage des bénéfiques, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur les mesures à prendre.

#### ARTICLE 13 : Dispositions financières

L'Institut est soumis aux règles de la comptabilité publique. La tenue des comptes de l'Institut est assurée par un agent comptable public.

Les dispositions des titres<sup>1<sup>er</sup></sup> et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Le règlement financier de l'Institut est adopté par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 14 : Contrôle de l'Institut

L'Institut est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION**

#### ARTICLE 15 : Assemblée générale

##### 15.1- COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres de l'Institut, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 7. Chacun des Membres de l'Institut désigne un représentant disposant des voix correspondant aux droits mentionnés au dit article.

Le mandat des représentants est d'une durée de 4 ans, renouvelable. En cas d'interruption de ce mandat, pour quelque motif que ce soit, le représentant concerné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des représentants sont exercées gratuitement et personnellement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour frais de mission aux représentants dans le cadre du budget voté.

En outre, le directeur de l'institut participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

##### 15.2- PRESIDENT

L'assemblée générale élit son président pour une durée de quatre ans renouvelable. Elle met fin à ses fonctions. En cas d'interruption de son mandat, pour quelque motif que ce soit, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige,
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale désigne en son sein un président de séance,
- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- veille à l'application des orientations définies par l'assemblée générale.

##### 15.3- FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à l'initiative de son président, à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations sont envoyées par le président au moins dix jours à l'avance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour qu'il a établi et des documents nécessaires préparés par le directeur.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. Chaque Membre peut donner mandat à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux signés du président. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'Institut.

#### 15.4- ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- l'adoption de toute modification prise par voie d'avenant ou renouvellement de la convention constitutive ainsi que, le cas échéant, la prorogation ou la dissolution anticipée ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation,
- la transformation de l'Institut en une autre structure,
- l'admission de nouveaux Membres et la cession de droits statutaires,
- l'examen des modalités financières et autres du retrait d'un Membre,
- l'exclusion d'un Membre (le Membre impliqué étant entendu par l'assemblée générale, mais ne prenant pas part au vote).

#### 15.5- VOTES

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des droits portés par les Membres présents ou représentés.

### ARTICLE 16 : Conseil d'administration

#### 16.1- COMPOSITION

Le conseil d'administration de l'Institut est composé des représentants des Membres de l'Institut, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 7. Chacun des Membres de l'Institut désigne pour le représenter un administrateur statutaire disposant des voix correspondant aux droits mentionnés au dit article.

Participent en outre au conseil d'administration, avec voix consultative :

- un représentant du ministre chargé du Budget,
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement,
- un représentant du ministre chargé de l'Outre-Mer,
- le directeur de l'Institut,
- deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 4 ans, renouvelable. En cas d'interruption de ce mandat, pour quelque motif que ce soit, l'administrateur concerné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des administrateurs sont exercées gratuitement et personnellement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission aux administrateurs dans le cadre du budget voté.



## 16.2- PRESIDENT

Le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités extérieures pour une durée de quatre ans renouvelable. Il met fin à ses fonctions. En cas d'interruption de son mandat, pour quelque motif que ce soit, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige et au moins deux fois par an,
- peut inviter aux séances du conseil d'administration, toute personne dont il juge la présence nécessaire,
- préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le conseil désigne en son sein un président de séance,
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration,
- veille à l'application des orientations définies par le conseil d'administration.

## 16.3- FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à l'initiative de son président, à la demande du tiers des administrateurs ou de l'un des membres de l'Institut.

Les convocations sont envoyées par le président au moins dix jours à l'avance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour qu'il a établi et des documents nécessaires préparés par le directeur.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. Chaque Membre peut donner mandat à un autre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'Institut.

## 16.4- ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- l'analyse et la détermination des grandes orientations scientifiques et technologiques de l'Institut,
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget annuel correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement des personnels,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la désignation des personnalités extérieures,
- l'élection et la cessation de fonctions du président du conseil d'administration,
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur,
- la nomination et la cessation de fonctions des Membres du conseil des programmes scientifiques et technologiques polaires,
- l'autorisation pour la prise de participation de l'Institut à d'autres entités juridiques,

- la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs aux Membres du groupement,
- l'approbation du règlement intérieur et du règlement financier.

#### 16.5- VOTES

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des droits portés par les Membres présents ou représentés.

#### 16.6- CONSULTATION EN CAS D'URGENCE

La consultation en cas d'urgence du conseil d'administration est possible selon les modalités suivantes.

L'urgence doit être motivée et caractérisée par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent, dans ce cas, être adoptées par des moyens de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

En cas d'impossibilité de recours à la visioconférence dans de telles conditions, les administrateurs peuvent être consultés par écrit.

Les observations sur le projet de délibération par l'un des administrateurs sont immédiatement communiquées aux autres membres. Les votes ou avis doivent être exprimés par tous moyens écrits et la délibération est votée à la majorité des voix de tous les administrateurs.

La question qui a fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration, pour compte-rendu du président du conseil d'administration et indication des résultats du vote ou de l'avis.

#### ARTICLE 17 : Directeur

Le conseil d'administration nomme pour une durée de 4 ans renouvelable, un directeur. Il met fin à ses fonctions. En cas d'interruption de son mandat, pour quelque cause que ce soit, le directeur est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le directeur assure le fonctionnement de l'Institut sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci. Une fois par an, il lui soumet un rapport de gestion de l'Institut.

Le directeur est assisté de :

- un directeur administratif et financier,
- un directeur scientifique des programmes en charge, en relation avec les organismes de recherche nationaux et internationaux, de la mise en œuvre des projets de recherche soutenus par l'Institut.

Ces directeurs peuvent jouer le rôle de directeur adjoint de l'Institut.

Le directeur de l'Institut peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature.

Il mène les actions relatives aux relations internationales de l'Institut, en étroite concertation avec le président du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur de l'Institut engage l'Institut par tout acte entrant dans son objet.

## ARTICLE 18 : Conseil des programmes scientifiques et technologiques de l'Institut

### 18.1- ATTRIBUTIONS

Ce conseil des programmes scientifiques et technologiques assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions de l'Institut.

Il émet avis et recommandations sur :

- la valeur scientifique ou technologique des projets scientifiques terrestres soumis à l'Institut,
- la mise en œuvre de ces projets et des campagnes à terre confiés à l'Institut,
- les actions scientifiques et techniques de l'Institut,
- la politique de coopération scientifique et logistique de l'Institut au plan international.

Les avis de ce Conseil s'inscrivent dans les orientations nationales en matière de recherche.

Il est tenu informé :

- de la réalisation des programmes scientifiques,
- du déroulement des campagnes et opérations passées ou en cours,
- des moyens mis en œuvre pour traiter les données scientifiques et assurer la diffusion des résultats (notamment publications, participations aux congrès).

Il s'assure que les organismes qui proposent de nouveaux programmes possèdent les moyens suffisants en matériel et en personnel, pour mener à bien en métropole française, le cas échéant avec le soutien de l'Institut, la préparation, l'interprétation et la publication des données scientifiques et technologiques recueillies.

### 18.2- COMPOSITION

Le conseil des programmes scientifiques et technologiques est composé de seize membres, parmi lesquels le président du comité de l'environnement polaire (créé par le décret n° 93-740 du 29 mars 1993) codifié aux articles D.133-31 à D.133-34 du code de l'environnement, membre de droit et quinze membres nommés par le conseil d'administration dont :

- cinq choisis pour leurs compétences parmi les acteurs des programmes réalisés en zones polaires et de préférence n'étant pas responsables d'un projet soutenu par l'Institut, les cinq organismes Membre (CNRS, IFREMER, Météo France, CNES, CEA) du groupement en proposant chacun un,
- dix sur proposition du ministre de la Recherche dont cinq choisis parmi les experts français des grands domaines scientifiques en relation avec les missions de l'Institut et cinq choisis parmi les experts étrangers.

Le mandat des conseillers, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois et est exercé à titre gratuit. En cas d'interruption du mandat d'un membre pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Après chaque renouvellement, le conseil des programmes scientifiques et technologiques élit son président pour quatre ans en son sein. En cas d'interruption de son mandat, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

### 18.3- FONCTIONNEMENT

Ce conseil des programmes scientifiques et technologiques se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige sa mission. Il peut se réunir également à la demande du tiers de ses membres ou du président du conseil d'administration ou du directeur de l'Institut.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Institut peuvent être invités aux réunions de ce conseil avec avis consultatif.

Le président du conseil des programmes scientifiques et technologiques peut également inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile avec avis consultatif.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du conseil des programmes scientifiques et technologiques en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur de l'Institut. Il est communiqué également aux membres du conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement de ce conseil figurent dans le règlement intérieur de l'Institut.

## **TITRE IV PUBLICATIONS - SECRET – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

### ARTICLE 19 : Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des activités de l'Institut dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Les conditions générales de confidentialité et de publication sont définies par le conseil d'administration; leur application pourra en outre faire l'objet de conventions particulières.

## ARTICLE 20 : Brevets et exploitation des résultats

### 20.1- TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE L'INSTITUT OU EN DEHORS DU CADRE DE L'INSTITUT

Chaque Membre de l'Institut conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet de l'Institut, soit antérieurement à la constitution de l'Institut, soit hors du cadre du programme de travail de l'Institut.

Toutefois, au cas où l'exploitation des produits réalisés dans le cadre de l'Institut ferait appel à de tels résultats, les Membres de l'Institut peuvent en obtenir, de la part du titulaire des droits, une licence non exclusive avec droit de sous licencié sous réserve de son accord à des conditions à définir entre les parties et du respect des droits des tiers.

### 20.2- TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'INSTITUT

Les travaux effectués dans le cadre de l'Institut ou avec des partenaires extérieurs à l'Institut feront l'objet de conventions précisant la nature des travaux envisagés, les conditions financières et la propriété des résultats.

Des contrats spécifiques seront conclus en vue de l'éventuelle exploitation de résultats.

## **TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONDITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 21 : Dissolution

L'Institut est dissous par :

- l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée,
- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### ARTICLE 22: Liquidation

La dissolution de l'Institut entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Institut subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### ARTICLE 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens de l'Institut sont dévolus conformément aux dispositions déterminées par l'assemblée générale.

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

## **ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.


Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

La Ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA  
RECHERCHE ET L'INNOVATION



Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

**PIERRE VALLA**  
Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

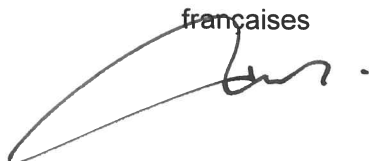
En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique



L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises



**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

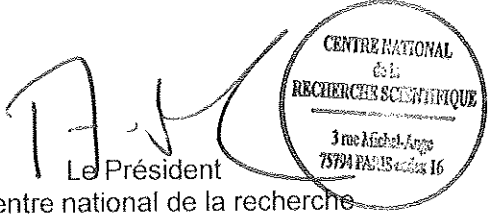
Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

  
Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le 26/01/2013

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

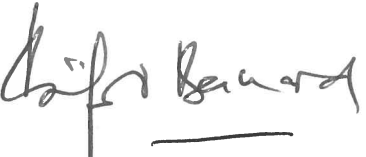
Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

*nb*  
L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

  
Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères


Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales



Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

  
François JACO

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer



Le Président des Expéditions polaires  
françaises

**ARTICLE 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités de l'Etat compétentes dans les conditions prévues par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le

En 10 exemplaires originaux

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de la Recherche

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Terres australes et antarctiques  
françaises

Le Président  
du Centre national de la recherche  
scientifique

L'Administrateur Général  
du Commissariat à l'énergie atomique  
et aux énergies alternatives

Le Président  
du Centre national d'études spatiales

Le Président-Directeur Général de  
Météo-France

Le Président-Directeur Général  
de l'Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer

Le Président des Expéditions polaires  
françaises

